



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 23 FEV. 2018

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société AGRIMEDOC

installation de stockage de céréales située 5 route de l'aérodrome à Saint-Laurent-Médoc

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-50, L. 511-1, L.512-8, L.512-10 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 14 octobre 2015 ;
- VU le rapport d'inspection en date du 7 février 2017 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 février 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui demandant de faire connaître son avis sur le projet ;
- VU les courriels de relance de l'inspection en date des 20 juin 2017, 30 juin 2017 et 17 juillet 2017 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 janvier 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui demandant de faire connaître son avis sur le projet ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;
- VU le rapport d'inspection en date du 19 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté lors de la visite d'inspection du 07 février 2017 que l'exploitant ne respecte pas l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de

la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'est toujours pas respecté malgré plusieurs relances ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGRIMEDOC de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 :

La société AGRIMEDOC, situé 5 route de l'aérodrome à Saint-Laurent-Médoc, est mis en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en transmettant l'attestation de conformité du système de désenfumage.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société AGRIMEDOC.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT LAURENT DU MÉDOC, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 FEV. 2016

Le PRÉFET,



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet de Libourne,^{2/2}

Hamel-Francis MEKACHERA